

**PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE VISANT À LUTTER CONTRE  
L'EXCLUSION SOCIALE**

**APPEL D'OFFRES**

**«Mesures politiques pour promouvoir le recours au microcrédit»**

Numéro VT/2003/46

**Période d'exécution: 01.12.2003 – 30.11.2004**  
*(Contrat annuel)*

**Ligne budgétaire B3-4105**

**CAHIER DES CHARGES**

## 1. Contexte

Lors du **Conseil européen de Lisbonne** de mars 2000, l'Union s'est assigné un nouvel objectif stratégique pour la prochaine décennie: devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale. Le Conseil européen est convenu de fonder **les politiques d'insertion sociale** sur une **méthode ouverte de coordination** combinant des plans d'action nationaux et une initiative de la Commission favorisant la coopération.

Le programme d'action communautaire visant à soutenir la coopération politique au niveau communautaire est un élément essentiel de la méthode ouverte de coordination<sup>1</sup>. Le programme, qui est entré en vigueur en janvier 2002 et a été doté d'un budget quinquennal (2002-2006) de 75 millions d'euros, comprend trois volets: 1) améliorer la compréhension de l'exclusion sociale et de la pauvreté au moyen, notamment, d'indicateurs comparables; 2) organiser la coopération politique et l'apprentissage mutuel, à la lumière des plans d'action nationaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale; 3) développer la capacité des acteurs concernés à aborder l'exclusion sociale et la pauvreté avec efficacité et à promouvoir des approches innovantes, notamment grâce à des réseaux mis en place au niveau communautaire.

Le programme d'action vise notamment à améliorer la compréhension des phénomènes de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Dans ce cadre, le programme prévoit la mise au point de méthodes communes pour mesurer et comprendre l'exclusion sociale et la pauvreté, ainsi que l'accomplissement de travaux techniques d'élaboration d'indicateurs et la réalisation d'études thématiques, en vue d'aborder des sujets communs relatifs aux évolutions politiques dans les États membres.

À la lumière de ce qui précède et sur la base des priorités arrêtées par le comité du programme sur proposition des services de la Commission, il a été décidé de lancer plusieurs appels d'offres.

### Contexte particulier

L'une des priorités du programme de travail 2003 concernant le premier volet du programme d'action consiste à effectuer des études thématiques portant en particulier sur les recherches sur les politiques et les domaines où l'évaluation des plans d'action nationaux a mis en lumière des insuffisances. Dans ce contexte, l'un des thèmes sélectionnés par le comité du programme d'action, sur proposition de la Commission, concerne la promotion du recours au microcrédit.

Il est largement admis que le microcrédit constitue un instrument valable pour relever le défi de la lutte contre la pauvreté, en particulier en favorisant les activités indépendantes et le développement de micro et petites entreprises. Le microcrédit peut également contribuer à accroître la participation des personnes pauvres aux processus économiques et politiques de la société. Le concept des programmes de microcrédit a

<sup>1</sup> Décision n° 50/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 2001 établissant un programme d'action communautaire pour encourager la coopération entre les États membres visant à lutter contre l'exclusion sociale, JO L 10 du 12.1.2002, p. 1.

gagné en importance au cours de la dernière décennie, s'érigeant en particulier en moyen permettant aux femmes pauvres de créer de petites entreprises. Les programmes de prêt de petites sommes rencontrent un succès considérable dans diverses régions; c'est le cas de la Grameen Bank au Bangladesh. L'accès au prêt de petits montants - à des taux d'intérêt raisonnables, plutôt qu'aux taux considérables généralement appliqués par les prêteurs traditionnels - permet à des personnes pauvres de créer de petites microentreprises en partant d'activités rémunératrices initiales parfois minuscules. Toutefois, le microcrédit reste relativement peu connu et peu utilisé dans les régions plus industrialisées, et sur un total de près de 25 millions de personnes ayant accès au microcrédit dans le monde, seules quelques-unes sont européennes.

La définition du **microcrédit** peut varier d'un pays à l'autre. Une définition possible a été adoptée au cours du sommet sur le microcrédit qui a rassemblé, à Washington en février 1997, environ 3000 personnes originaires de 137 pays du monde entier: *«programmes accordant de petits prêts à des personnes très pauvres pour réaliser des projets de travail indépendant qui génèrent un revenu et leur permettent de pourvoir à leurs besoins et à ceux de leurs familles.»*

Dans la plupart des cas, les programmes de microcrédit proposent une combinaison de services et de ressources à leurs clients, y compris des facilités d'épargne, des formations, des réseaux et un soutien par les pairs. De la sorte, le microcrédit permet aux familles de se sortir dignement de leur état de pauvreté et favorise l'estime de soi. Il ressort des programmes de microcrédit proposés à travers le monde, et qui se fondent sur une diversité de modèles, que les personnes pauvres atteignent des taux de remboursement élevés - souvent plus élevés que les emprunteurs traditionnels. Les taux de remboursement sont élevés parce que, dans le cadre d'un système d'aide et de pression par les pairs utilisé par un grand nombre de modèles de microcrédit, les emprunteurs sont mutuellement responsables de leur succès et veillent à ce que chaque membre de leur groupe soit en mesure de rembourser son prêt.

Lorsque, en 1998, l'Assemblée générale des Nations unies a proclamé l'année **2005 Année internationale du microcrédit** (résolution 53/197 du 15 décembre 1998), elle a demandé que la célébration de l'Année soit une occasion spéciale de donner un élan aux programmes de microcrédit à travers le monde. L'Assemblée générale a invité tous ceux qui œuvrent à éliminer la pauvreté à prendre de nouvelles mesures afin d'offrir à un nombre croissant de personnes vivant dans la pauvreté des services de crédit et des services connexes leur permettant d'exercer une activité indépendante et des activités rémunératrices<sup>2</sup>.

## 2. **Objet du marché**

L'étude aura pour objectif d'identifier et d'analyser les mesures politiques les plus efficaces prises par les États membres de l'Union européenne et les pays candidats dans le domaine de l'accès au microcrédit et aux combinaisons de services connexes (formation, conseils, soutien par les pairs, réseaux, facilités d'épargne, etc.) proposés

---

<sup>2</sup> La campagne mondiale menée dans le prolongement du Sommet sur le microcrédit a pour objectif de veiller à ce que 100 millions des familles les plus pauvres du monde, en particulier les femmes de ces familles, reçoivent les crédits qui leur permettront d'exercer une activité indépendante ainsi que d'autres services financiers et commerciaux d'ici à 2005.

pour les projets d'activité indépendante ou de création de microentreprises aux personnes confrontées à la pauvreté ou à l'exclusion sociale.

Cette étude portera sur un échantillon représentatif d'au moins huit pays différents (choisis à la fois parmi les États membres et les pays candidats participant à ce sous-volet du programme)<sup>3</sup>. L'étude pourrait analyser les caractéristiques spécifiques et le potentiel d'un tel instrument et mentionner quelques exemples des meilleures pratiques afin d'en améliorer l'utilisation. L'objectif de ce marché sera dès lors d'appuyer l'élaboration de politiques plus cohérentes et intégrées concernant la promotion de l'accès au microcrédit dans le cadre de l'élaboration future des PAN des États membres en faveur de l'insertion.

Le contractant s'y emploiera en rédigeant un rapport qui identifiera les différentes manières dont l'accès au microcrédit peut contribuer à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et à la promotion de l'insertion sociale, et qui précisera le dosage des approches politiques qui peut se révéler utile à cet égard.

### 3. Tâches de l'adjudicataire

Cette étude se fondera sur les recherches et données existantes et comparera et mettra en contraste les approches politiques mises en œuvre et les résultats obtenus en matière d'accès au crédit dans un échantillon représentatif d'au moins huit pays différents (choisis à la fois parmi les États membres et les pays candidats)<sup>4</sup>. Rien n'empêche le consultant, s'il le juge pertinent, de choisir des pays qui appliquent des modèles sociaux et des systèmes d'aide sociale différents. L'étude tiendra également compte des études et expériences internationales existant en matière de soutien des mécanismes et programmes de microcrédit ainsi que des avis de ceux qui connaissent la pauvreté et l'exclusion sociale. Les éventuelles initiatives communautaires, telles que la facilité de garantie PME pour le microcrédit accordée par le Fonds européen d'investissement, seront également prises en considération.

Le contractant accomplira en particulier les tâches suivantes:

- i) décrire la situation spécifique des personnes exclues des services bancaires («unbankable») parce qu'elles sont considérées comme insuffisamment rentables en tant que clientes d'une banque.

L'étude devra également:

- identifier les différents obstacles qui empêchent les personnes exposées à la pauvreté et à l'exclusion sociale d'accéder aux services bancaires et au crédit;
- décrire toute tendance ou expérience négative résultant directement ou indirectement du microcrédit;
- déterminer comment un accès inapproprié au crédit ou à des mécanismes de crédit particulièrement ciblés peut aggraver et amplifier la pauvreté et l'exclusion sociale et fournir des informations sur les groupes et individus particulièrement exposés au risque d'accès inapproprié et sur les raisons de cette situation;

<sup>3</sup> Douze des treize pays candidats (l'exception étant la République tchèque, qui ne participe pas au programme d'action) ont manifesté leur intérêt pour une participation aux études thématiques.

<sup>4</sup> Douze des treize pays candidats (l'exception étant la République tchèque, qui ne participe pas au programme d'action) ont manifesté leur intérêt pour une participation aux études thématiques.

- fournir des informations sur le rôle que l'amélioration de l'accès au microcrédit peut jouer en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, en particulier en améliorant l'intégration sociale des individus et des groupes exclus et en contribuant à la redynamisation des communautés et régions défavorisées;
  - évaluer les effets du microcrédit en termes de prévention du surendettement et de développement de l'autonomie, en particulier des femmes;
- ii) identifier les associations, ONG et autres qui accordent des microcrédits, leurs statuts, leurs activités et les groupes cibles de leurs services de microcrédit et de leurs services connexes (formation, réseau, etc.);
- iii) analyser le cadre institutionnel existant, en particulier en ce qui concerne les mesures en faveur de l'emploi, les systèmes d'aide et de protection sociale et les dispositions bancaires;
- iv) procéder à une analyse et tirer des conclusions des différents panachages de politiques et de programmes, tant au niveau national qu'au niveau local, qui sont nécessaires pour:
- accroître l'efficacité du microcrédit et des services connexes dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et de la promotion de l'insertion sociale;
  - créer un environnement plus favorable à la microfinance et aux projets d'activité indépendante ou au développement de microentreprises d'un point de vue non seulement juridique, mais aussi administratif, social et institutionnel. Il conviendra dès lors d'examiner comment les pays sélectionnés élaborent leurs politiques, stratégies et mécanismes pour encourager le microcrédit et insèrent la formule du microcrédit dans leurs programmes en tant qu'instrument d'éradication de la pauvreté;
  - suivre et évaluer les expériences actuelles et le soutien accordé pour améliorer l'efficacité et les performances des organisations proposant des formules de microfinancement;
  - diffuser des informations utiles et faire prendre conscience/d'avantage conscience du rôle du microcrédit dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, de sa contribution au développement social et économique et de ses effets positifs sur l'existence des pauvres;
- v) vérifier la validité de ces conclusions en présentant un projet de rapport à l'occasion d'un séminaire qui aura lieu dans les locaux de la Commission (en faisant appel au service de traduction de la Commission). Ce séminaire rassemblera des responsables politiques, des experts et des organisations travaillant dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et de l'accès au crédit. Le rapport sera alors amélioré et modifié par les consultants sur la base de ce dialogue.

### **Documentation**

Des documents relatifs aux activités en matière de lutte contre l'exclusion sociale peuvent être consultés à l'adresse suivante:

[http://europa.eu.int/comm/employment\\_social/soc-prot/soc-incl/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/employment_social/soc-prot/soc-incl/index_fr.htm)

## **4. Compétences requises**

Voir les annexes III et IV du contrat type et les observations dans les critères de sélection.

## **5. Calendrier et rapports**

### **5.1. Calendrier**

Voir l'article I.2 du contrat et l'annexe IV, rapports. La durée du contrat est fixée à 12 mois et son exécution devrait commencer le 1<sup>er</sup> décembre 2003.

### **5.2 Rapport final**

Outre le rapport d'étude, le contractant présentera un projet de rapport d'activité et ensuite un rapport final contenant:

- une description complète des travaux réalisés dans le cadre du contrat;
- une présentation des résultats obtenus sur l'ensemble de la période contractuelle, conformément au présent cahier des charges;
- toute observation, suggestion ou recommandation que le contractant jugera utile ou nécessaire.

Le projet de rapport d'activité final sera soumis en trois exemplaires (un original et deux copies) à la Commission au plus tard quatre semaines avant l'expiration de la période susmentionnée. Le rapport d'activité final sera soumis au plus tard deux semaines après que la Commission aura envoyé ses observations ou accepté le projet de rapport d'activité final.

## **6. Paiements et contrat type**

Les paiements seront effectués en euros.

Les modalités de paiement sont les suivantes:

- 30% dans les 30 jours qui suivent la signature du contrat;
- et le solde après l'approbation par la Commission du rapport final et de la facture finale.

Lors de l'élaboration de l'offre, le soumissionnaire est invité à tenir compte des dispositions du contrat type figurant dans le «Cahier des conditions générales applicables aux marchés».

## **7. Prix**

L'offre de prix doit être exprimée en euros, hors TVA, en utilisant les taux de conversion publiés au Journal officiel des Communautés européennes, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres; elle doit être ventilée de la manière prévue à l'annexe II du modèle de contrat ci-joint, selon les rubriques suivantes:

À titre indicatif, le montant maximal du budget disponible pour ce contrat est de 100 000 euros.

La clause de révision des prix sera incluse dans le contrat.

■ **Partie A: Honoraires et frais directs**

- Les honoraires, exprimés en nombre de personnes/jours et en prix unitaire par journée de travail pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires et les frais administratifs des experts, mais n'inclut pas les frais remboursables définis ci-après.  
Ceci inclut...
- Autres coûts directs, à décrire.

■ **Partie B: Frais remboursables**

- Frais de déplacement
- Indemnités journalières de séjour: celles-ci couvrent tous les frais de séjour des experts qui effectuent de brèves missions en dehors de leur lieu d'affectation habituel.
- Frais de traduction, le cas échéant.
- Frais divers, le cas échéant.

Prix total = partie A + partie B

## 8. Composition du partenariat ou du consortium

Si le soumissionnaire envisage la constitution d'un partenariat ou d'un consortium, il est tenu d'en détailler la composition et de préciser les critères énumérés au point 10 pour chacun de ses membres. En outre, un des membres du consortium doit être désigné comme contractant principal et assumer vis-à-vis de la Commission la pleine responsabilité de l'offre et du futur contrat, en cas d'attribution de celui-ci au consortium.

L'exécution du service n'est pas réservée à une profession déterminée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives. Les offres doivent être conformes aux exigences énoncées dans les conditions générales. Les soumissions émanant de consortiums de sociétés ou de groupes de prestataires de services, entrepreneurs ou fournisseurs doivent préciser le rôle, les titres et l'expérience de chacun des membres du groupe. Les offres doivent être signées par le représentant légal du soumissionnaire. En outre, elles doivent préciser le nom de la personne habilitée à signer le contrat proposé.

## 9. Critères d'exclusion

Conformément à l'article 93 du règlement n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (Journal officiel L 248 du 16.9.2002),

«1. Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou à la procédure d'octroi d'une subvention financée par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

2. Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations prévues au paragraphe 1.»

Afin de nous assurer que les candidats ne sont pas dans l'une des situations prévues ci-avant, nous appliquons l'article 134 du règlement n° 2342/2002 de la Commission établissant les modalités d'exécution du règlement n° 1605/2002:

Article 134

### **Moyens de preuves**

(Article 96 du règlement financier)

1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant

le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Conformément à l'article 94 du règlement n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (Journal officiel L 248 du 16.9.2002),

«Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.»

## **10. Critères de sélection**

Les informations suivantes concernant l'expérience, les compétences et la situation financière et économique des experts seront fournies.

1. Une expérience et une expertise d'au moins cinq ans dans les domaines de la recherche et de l'analyse stratégiques concernant des problèmes de pauvreté et d'exclusion sociale (en partie orientées vers l'accès aux crédits) - attestées par une liste de projets pertinents d'analyse et de recherche et de publications.
2. Des renseignements sur la formation et les qualifications professionnelles de la (des) personne(s) chargée(s) d'effectuer l'étude. Le directeur du projet aura des connaissances approfondies en matière d'accès au crédit dans les États membres et des différentes approches stratégiques adoptées; il aura une connaissance approfondie des publications et des données européennes et internationales relatives aux liens existant entre l'accès au crédit et l'insertion sociale; il aura fait ses preuves dans le domaine de l'analyse stratégique, en particulier en ce qui concerne la pauvreté et l'exclusion sociale et le crédit; il aura une bonne compréhension des différentes politiques menées dans les États membres pour faciliter ou limiter l'accès au microcrédit.
3. Les consultants/chercheurs n'auront aucun conflit d'intérêts et seront totalement indépendants. Une déclaration d'indépendance sera jointe à l'offre, c'est-à-dire un document d'une page signé par le consultant dans lequel celui-ci déclare son indépendance.
4. La solidité de la situation financière du consultant/des chercheurs. Une série complète des états financiers et des comptes vérifiés - bilans et comptes de pertes et profits des trois dernières années. Le budget annuel des deux dernières années s'il s'agit d'un organisme semi-public ou sans but lucratif.

## **11. Critères d'attribution du marché**

### **11.1. Qualité de l'offre**

- a) Qualité et conformité de l'offre (30 %):

- degré de compréhension de la nature de la mission, de son contexte et des résultats à atteindre;
- qualité et pertinence de la stratégie proposée en vue de la mise en œuvre des compétences.

b) Valeur technique de l'offre et approche méthodologique proposée (70 %):

- programme de travail: actions proposées pour enrichir les sources d'information disponibles, les connaissances et l'utilisation des recherches existantes dans les domaines couverts par les compétences, ainsi que les données disponibles pour compléter les informations de base;
- type d'analyse réalisée: interprétation des informations quantitatives et qualitatives conformément à la stratégie proposée;
- calendrier mentionnant les ressources humaines mobilisées pour exécuter les différentes étapes des travaux et la capacité d'achever les travaux dans le temps imparti.

## **11.2. Prix**

Le marché sera attribué au consultant présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, en fonction des critères énumérés ci-avant.

## **12. Contenu et présentation de l'offre**

### **12.1. Contenu de l'offre**

L'offre doit comprendre les documents suivants:

\* En ce qui concerne les clauses d'exclusion: un certificat ou une déclaration indiquant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une des situations énumérées à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier (voir page 7), ni dans les situations des points a) et b) de l'article 94 du même règlement.

\* En ce qui concerne les critères de sélection: le soumissionnaire doit pouvoir démontrer ou fournir:

- i) une expérience et une expertise de trois ans au minimum;
- ii) les détails relatifs à la formation et aux qualifications professionnelles du personnel (CV);
- iii) une déclaration d'indépendance;
- iv) les états financiers certifiés pour les trois dernières années.

\* Le prix et le budget complet de l'offre.

\* La fiche signalétique financière dûment complétée et signée par l'organisme bancaire.

\* Le curriculum vitae détaillé des experts proposés.

\* Le nom du représentant légal du contractant (c'est-à-dire de la personne habilitée à engager juridiquement le contractant vis-à-vis de tiers).

### **12.2 Présentation de l'offre**

L'offre doit être introduite en trois exemplaires (un original et deux copies).

L'offre doit contenir toutes les informations requises par la Commission.

L'offre doit être claire et concise.

L'offre doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire.

Le dépôt de l'offre doit s'effectuer conformément aux conditions fixées dans la lettre d'invitation à soumissionner, avant la date et l'heure mentionnées dans ladite lettre.